



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-286-001**  
abrogeant partiellement l'arrêté n° PREF/SIDPC/2022-284-001  
portant réquisition de stations-service

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de la défense, livre II et notamment les articles L.4111-2 ;R 2211-1 et suivants;
- VU** le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des service de l'État dans les régions et départements notamment son article 11 ;
- VU** le plan ressources hydrocarbures départemental en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SIDPC/2022-284-001 du 11 octobre 2022, portant réquisition de stations-service ;

**Considérant** les informations obtenues relatives à l'amélioration des conditions d'approvisionnement des stations service du département ;

**Considérant** que les difficultés de distribution sont essentiellement occasionnées par une sur-consommation de précaution ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 octobre 2022 portant réquisition de stations-service, sont abrogées à compter du 14 octobre 2022, à 12 heures, en ce qui concerne :

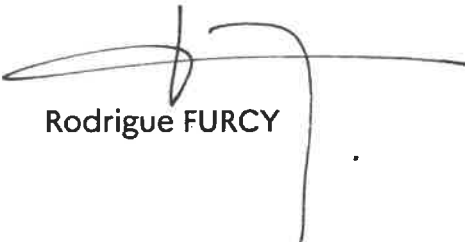
- la limitation de la distribution à 30 litres pour les véhicules légers et 120 litres pour les poids-lourds ;
- la réservation d'une pompe de carburant pour les usagers prioritaires.

**Article 2** : L'interdiction de distribution de tout carburant dans des récipients portables (jerricans), prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 octobre 2022, est en revanche maintenue jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2022



Rodrigue FURCY